



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement du « Circus hôtel » sur la commune de Dolancourt (10)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LAMBERTY SC, 11 rue de la vallée du Landion, 10200 DOLANCOURT », reçu le 17 octobre 2024, complété le 5 novembre 2024, relatif au projet d'Aménagement du Circus Hôtel à Dolancourt (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 40 « Villages de vacances et aménagements associés ; villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale 10 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 3 ha »,
- qui relève de la rubrique n°42-a) « Terrains de camping et caravanage ; terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes,

résidences mobiles de loisir s ou d'habitations légères de loisirs. « ;

- qui relève de la rubrique n° 47-b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols ; autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. » ;
- qui consiste en l'aménagement d'un site d'hébergement touristique d'environ 3,1 ha comportant :
  - un lieu de réception et de restauration « le Grand Chapiteau » de 700 m<sup>2</sup> ;
  - 240 places d'hébergement réparties entre 10 p'tits cirques dont 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite, 20 roulottes et 10 wagons dans un petit train ;
  - 66 places de stationnement de véhicules ;
  - une station d'épuration des eaux usées de 200 équivalents-habitants ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue de la vallée du Landion à Dolancourt ;
- en zone Upa et N du plan local d'urbanisme intercommunal de Vendeuvre – Soulaines, la zone Upa correspondant aux terrains liés à l'activité du parc d'attraction Nigloland, situé sur la même commune ;
- en zone à dominante humide de la cartographie du réseau partenarial des données sur les zones humides ;
- dans le parc naturel régional de la forêt d'Orient ;
- hors zone bleue et hors zone rouge du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Aube -Amont ;
- en zone de répartition des eaux de l'Albien ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'une aire de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts paysagers pour lesquels la hauteur du chapiteau ne dépassera pas les 8 m ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels :
  - un diagnostic de terrain « zones humides » a été effectué et conclut à l'absence de zone humide effective ;
  - les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;
- les impacts sur la gestion des eaux pluviales pour lesquels celle-ci sera conforme à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la région Grand Est ;
- les impacts sur la gestion des eaux usées pour lesquels le pétitionnaire met en œuvre une micro-station des eaux usées pouvant accepter une charge maximale de 200 équivalents-habitant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du Circus Hôtel à Dolancourt (10), présenté par le maître d'ouvrage « LAMBERTY SC », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 07 novembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

<b>Voies et délais de recours</b>	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>